

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**
1^{er} Bureau
PR/DRLP/2013/n°386

ARRÊTÉ
portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la Société Pétrolière de dépôt (SPD)
à MONT DE MARSAN

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret N° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Considérant que la Société Pétrolière de Dépôt (SPD) à MONT DE MARSAN relève du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS) au titre de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site SPD, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations de la Société Pétrolière de Dépôt (SPD) à MONT DE MARSAN.

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

• **Collège « Administrations de l'Etat »**

- Le préfet des Landes ou son représentant
- Le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Landes ou son représentant
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes ou son représentant M.RAVARD
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Landes ou son représentant, le Capitaine CAZASSUS
- Le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement d'Aquitaine ou son représentant
- Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

• **Collège « collectivités locales »**

- Le maire de MONT DE MARSAN ou son représentant M.SOCODIABEHÈRE,
- M. Jean-Yves PARONNAUD ou son représentant, M.Jean-Claude LALAGUE, le Marsan Agglomération
- le président du Conseil Général des Landes ou son représentant, M Didier SIMON

• **Collège « exploitants »**

- Le directeur de SPD ou son représentant
- Le directeur technique de SPD ou son représentant
- Le responsable HSE ou son représentant

• **Collège « riverains »**

- Capitaine Eric RETIVEAU, commandant adjoint du groupement II/2 de gendarmerie mobile
- M. Jean-Rémi ROUSSEAU, directeur adjoint du Centre Départemental de l'Enfance
- M.Patrick PONGE, représentant la SEPANSO Landes

• **Collège « salariés »**

- Le chef de dépôt ou son représentant
- L'adjoint ou son représentant

En outre sur décision de son président, la CSS peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les experts entendus n'ont pas de voix délibérative.

Article 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 4 : Composition du bureau

La Commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Le président et les membres de ce bureau seront désignés lors de la première réunion suivant la création de la CSS.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

La commission se réunit au moins une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau par tout moyen, y compris électronique. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion de la commission.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la CSS. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vote, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2, bénéficie du même poids dans la prise de décision. Ainsi en application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre pour le collège administrations de l'Etat
- 2 voix par membre pour le collège collectivités locales
- 2 voix par membre pour le collège des exploitants
- 3 voix par membre pour le collège salariés
- 2 voix par membre pour le collège riverains.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres est présente ou mandatée.

La commission de suivi de site met régulièrement à la disposition du public, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. En outre, les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public, sur décision du bureau.

Article 6 : Domaine de compétence

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, leur exploitation ou leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1.

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment ceux mentionnés à l'article R512-69

Les exploitants peuvent présenter en amont de leur réalisation, les projets de création, d'extension ou de modifications de leurs installations.

Article 7 : Bilan

Les exploitants présentent à la commission, au moins une fois par an, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installations, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Les représentants des collectivités territoriales, membres de la commissions, informent les exploitants des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

Article 8 : Abrogation du CLIC SPD

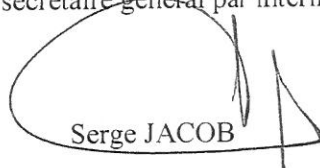
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation SPD. Toutefois les avis rendus antérieurement par ce CLIC restent valables.

Article 9 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture des Landes par intérim et les membres de la commission de suivi de site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée à tous les membres.

Mont-de-Marsan, le **27 JUIN 2013**

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim


Serge JACOB